

pas le mouvement du crime, mais celui du délit, n'a guère trouvé de contradicteurs! »

Vous vous demanderez, sans doute, comment la croyance erronée à l'accroissement des infractions les plus graves dans le mouvement de la criminalité a pu s'accréditer si longtemps en France. Il y a bien des raisons qui l'expliquent; mais je me bornerai à signaler le singulier procédé de prendre et considérer en bloc le mouvement de la criminalité, dans l'étude de la statistique et l'interprétation de son témoignage, au mépris de deux conditions fondamentales qu'a judicieusement critiquées M. F. Desportes, secrétaire de la Société générale des Prisons, dans son remarquable écrit sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes:

La première de ces conditions fondamentales, c'est d'adopter pour base de calcul les condamnations prononcées et non les poursuites exercées, car, comme le dit si bien l'auteur, *sans condamnation pas de culpabilité, et sans culpabilité pas de récidive;*

La seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

Mais j'avais soin d'ajouter dans cette communication précitée du 19 mai 1883, comme je l'ai fait à dessein dans toutes celles relatives à mes appréciations sur la statistique judiciaire de la France de 1826 à 1880, la réserve suivante : « *Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé!* » Cette réserve avait un sens assez manifeste que j'ai indiqué du reste en mainte occasion; elle m'était inspirée par les sombres appréhensions de l'influence que ne tarderait pas à produire sur le mouvement de la criminalité l'alarmante propagande en France des doctrines les plus subversives de tout ordre social et moral. Il faut donc attendre des comptes rendus de la justice criminelle de tristes révélations, car on récolte ce qu'on a semé, et l'ensemencement de l'ivraie ne peut produire du bon grain.

Je vous prierais, Monsieur le Directeur, de me pardonner la longueur de cette lettre, si je n'étais tenté de l'invoquer comme circonstance atténuante de mon silence involontairement si prolongé envers la *Rivista penale*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France

et de l'Institut de Droit international.

LES

ALIÉNÉS CRIMINELS EN ANGLETERRE

Broadmoor criminal lunatic asylum.

Nous avons eu l'heureuse fortune de visiter l'asile de Broadmoor et, parmi les souvenirs que nous a laissés le Congrès international de médecine tenu à Londres au mois d'août 1884, il n'en est pas qui soit demeuré plus vif dans notre esprit.

Reçus par nos confrères d'Angleterre avec cette cordialité qui est de tradition chez eux, mis à même de voir ce qu'il était intéressant pour nous d'étudier, nous avons rapporté, pour les reproduire avec quelques détails, des notes sur l'asile des aliénés criminels. Notre curiosité était d'autant plus éveillée qu'il s'agissait d'une question bien souvent discutée et non encore résolue, qui s'impose aujourd'hui chez nous, dont les pouvoirs publics ont compris l'importance, et qu'ils sont décidés à mettre sérieusement à l'étude.

C'est notre devoir, c'est notre plaisir aussi, d'exprimer notre reconnaissance à M. le Dr Orange, surintendant de l'asile de Broadmoor, à M. le Dr Nicolson, surintendant adjoint, pour l'accueil que nous avons reçu d'eux. Nous avons été leur hôte de quelques heures trop courtes à notre gré, mais pendant lesquelles nous avons pu juger leur savoir, leur dévouement, supérieurs encore à la tâche la plus difficile qu'un médecin puisse avoir à remplir.

Au moment où la question des aliénés criminels préoccupe beaucoup d'esprits en France, il nous a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt de rechercher par quelles phases cette même question avait passé en Angleterre, comment a été préparée la

solution du problème qui se posait aussi bien devant les magistrats que devant les médecins. Nous ne pouvions mieux faire que de traduire de précieux renseignements mis à notre disposition par M. le Dr Orange (1) et par M. le Dr Nicolson (2). En faisant connaître ces travaux, nous substituerons ainsi à nos propres appréciations, qui risqueraient d'être incomplètes, les vues de médecins distingués et d'une compétence reconnue.

Le travail de M. le Dr Nicolson résume toute la question des aliénés criminels, dont l'histoire, en Angleterre comprend quatre période :

I. Période dans laquelle les aliénés sont confondus avec les prisonniers dans les maisons de détention.

Elle finit avec le xviii^e siècle.

II. Période du traitement dans les asiles, comme les aliénés ordinaires, 1800-1840.

III. Période de réaction, 1840-1860.

IV. Période de Broadmoor, ou période de centralisation, application du système actuel. »

Rien n'était plus triste que la situation des aliénés criminels au xviii^e siècle. Mêlés aux voleurs, aux assassins dans les prisons, tantôt ils leur servaient de jouet, tantôt au contraire ils les effrayaient. Howard signalait cet état de choses déplorable sous tous les rapports. « On ne prend d'eux aucun soin, disait-il, alors que peut-être, par une intervention médicale, un traitement convenable, quelques-uns d'entre eux pourraient recouvrer la raison et vivre d'une manière utile. » Il se plaignait aussi de l'encombrement, du désordre qui résultait, dans les prisons, de l'envahissement par les aliénés des locaux destinés aux détenus. « Comme alors tout était confusion, être fou c'était un crime suffisant pour motiver l'incarcération, quel que fût le crime ou le délit commis ; et d'un autre côté, il arrivait qu'on laissait libres des aliénés qui, acquittés parce qu'on avait reconnu leur état d'insanité, ne tardaient pas à commettre de nouveau des actes qui les avaient fait arrêter une première fois. Un Attorney général disait à la Chambre des communes : « J'ai ici

(1) W. Orange, M. D. *Annual report of Broadmoor criminal Lunatic asylum for the year 1878 and for the year 1879.*

(2) D. Nicolson. — *A chapter in the history of criminal Lunacy in England, reprinted from the Journal of Mental science, 1877.*

les preuves que plusieurs sujets de Sa Majesté ont perdu la vie, parce que les précautions qui devaient la faire respecter n'ont pas été prises. »

« En 1786, Marguerite Nicholson commit une tentative d'assassinat sur le roi Georges III. Examinée par les lords du conseil privé, elle est considérée comme aliénée, conformément d'ailleurs aux conclusions des D^{rs} John et Thomas Monro. C'est le premier cas où surgissent les difficultés dans la détermination des mesures à prendre vis-à-vis des aliénés qui commettent des actes criminels. On s'était proposé tout d'abord de l'enfermer dans la prison de Tothill Fields, mais c'était une prisonnière d'État ; on s'arrêta devant cette considération, et finalement cette femme fut internée dans une cellule préparée pour elle à l'asile de Bethlem. John Frith, en 1790, jette une pierre au Roi qui passait dans sa voiture. Cet homme était, à n'en pas douter, un aliéné, il ne fut pas traité comme tel ; on le tint en prison à Newgate près de deux ans, puis on fit son procès sous l'accusation de crime de haute trahison. Reconnu aliéné, il fut mis hors de prison, à la condition, qu'il serait étroitement gardé et considéré comme un aliéné. Enfin, la jurisprudence semble se fixer après l'attentat commis sur la personne du Roi par Hadfield, en 1800, au théâtre de Drury-Lane. L'insanité d'Hadfield est clairement démontrée, au cours du procès. Le juge, lord Kenyon, invite le jury à rendre un verdict de « non coupable ». Alors s'élève la difficulté : « Que doit-on faire de cet homme ? » — « Pour sa propre sécurité, dit le juge, pour la sécurité de la société tout entière, cet homme ne doit pas être mis en liberté ; il y va de l'intérêt de tous, quelle que soit la condition, du Roi sur le trône aussi bien que du mendiant dans la rue ; — le premier venu, sans distinction de sexe ni d'âge, peut, dans une heure de regrettable frénésie, tomber sous les coups de cet homme qui n'a plus pour le guider sa raison saine. En conséquence, il est absolument nécessaire pour la sécurité de la société qu'on dispose de lui d'une manière toute particulière, tout en montrant de la compassion et de l'humanité à un être malheureux. Pour le salut commun, on doit, d'une manière ou d'une autre, prendre soin de lui, avec toute l'attention, tous les adoucissements qu'on y pourra apporter. » Étant établi que le salut commun exigeait que Hadfield fût soumis à une surveillance continue, quoique le juge de toute

Cour soit « compétent pour déterminer la détention de toute personne dans de semblables circonstances », il se trouva « qu'il pouvait seulement la renvoyer dans le lieu de détention d'où elle venait ». M. Garrow fit alors cette motion : « Qu'il y aurait un grand avantage pour l'avenir, à ce que le jury établit dans son verdict les raisons pour lesquelles il l'avait rendu, c'est-à-dire, qu'il déclarât qu'il déchargeait le prisonnier de l'accusation qui pesait sur lui, parce que le jury avait reconnu que l'accusé était aliéné au moment où il avait commis le crime. Il y aurait alors une raison légale et suffisante pour motiver son internement. »

« Le jury, acceptant cette proposition, acquitta Hadfield pour cause d'aliénation mentale. De cette manière fut rendu le premier verdict auquel se réfèrent habituellement les jurés dans les cas d'offenses commises contre les lois par des aliénés.

» L'acquiescement d'Hadfield, avec les considérants qui l'appuyaient, imposait l'obligation de pourvoir au placement et au traitement des aliénés criminels; en effet, quelques jours après, l'Attorney général présentait à la Chambre des communes le « *Insane offender's bill* ». Il faisait ressortir les vices de la loi en ce qui concernait la garde, la surveillance de ces malades et, disait-il, « il nous paraît juste, humain, de laisser au pouvoir exécutif toute autorité pour disposer d'eux ». Cet « *act* » (39 et 40 Geo. III, c. 94) recevait l'approbation royale le 28 juillet 1800. Il décidait que : « Dans tous les cas où une personne est accusée de trahison, de meurtre ou de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée au moment où le crime a été commis, et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale, et, comme conséquence de ce verdict, la Cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance dans tel lieu et de telle manière qu'il semblera bon à la Cour, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir. Les mêmes mesures sont applicables à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit, et reconnue aliénée soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès ».

Tel est le texte du premier « *act* » qui ait, en Angleterre, déterminé la situation des aliénés criminels.

Deuxième période. — Ce bill n'eut aucun effet pendant plusieurs années. On n'avait pas prévu à qui incomberait la charge de l'en-

tretien de ces aliénés, et, en dehors de ceux qui, sur leurs propres biens, pouvaient payer une pension dans un asile, tous les autres restèrent mêlés dans les prisons avec les convicts, sans qu'il fût possible de les retirer de ce milieu. La loi consacrait, en quelque sorte, une criante injustice : elle n'était pas la même, dans son application, pour le riche et pour le pauvre; elle condamnait à une promiscuité déplorable avec des criminels profondément vicieux, dépravés, des malheureux aliénés qui perdaient non seulement toutes chances de guérison, mais encore avaient à souffrir du pire contact.

L'accumulation des aliénés criminels dans les prisons, les inconvénients qui en résultaient, appelaient une réforme.

« En 1807, sur la proposition de M. W. Wynn, une commission fut nommée par le Parlement pour étudier l'état des aliénés criminels et pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles. Cette commission fit son rapport le 15 juillet 1807; elle fit ressortir les inconvénients du système actuel, démontra que la détention des aliénés criminels dans les prisons était un obstacle à leur guérison, si elle était possible, en même temps que leur présence était un danger, une gêne pour les autres prisonniers. La commission rapportait comme preuve le fait suivant : « Aaron Bywater avait commis un meurtre; acquitté comme aliéné il fut, par ordre de la Cour, détenu dans la prison du comté où il avait demeuré jusque-là. Moins de trois semaines après, malgré les ordres donnés de veiller sur lui sans cesse, pendant un intervalle de lucidité apparente, il lui fut permis de cesser d'être gardé à vue par les geôliers, et il tua un de ses codétenus. » Le rapporteur conclut en indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour ces aliénés : « Il nous paraît absolument désirable que des bâtiments soient élevés pour maintenir à part toute personne détenue à la suite de crimes commis sous l'influence d'un état d'aliénation mentale », et que les magistrats déterminent si ces aliénés seront maintenus à leurs frais, ou bien aux frais des paroisses ou du comté dans lequel ils auront été jugés. Sir G. Paull, dans une lettre adressée au Ministre de l'intérieur, écrivait au sujet des aliénés criminels, « que leur internement ne doit pas éveiller l'idée de la punition du crime; que leur installation doit être appropriée aux soins qu'ils réclament, que le mode de reclusion soit déterminé ». Il pense que, au lieu de créer des établissements exclusifs et indépendants

pour eux, les quartiers ayant cette destination pourraient faire partie d'institutions susceptibles d'être développées, et que les premières dépenses des constructions devraient être à la charge de la Couronne ou prises sur les fonds de l'Etat.»

« En 1808, un « act » était promulgué, réglant les conditions d'entretien des aliénés criminels; en 1816, un autre « act » décidait que les délinquants devenant aliénés après la condamnation seraient envoyés à l'asile des aliénés criminels. Ces deux « act » étaient abrogés en 1828; des dispositions nouvelles furent prises, rapportées elles-mêmes en 1840 (3 et 4 Vict. cap. 54), puis enfin, en 1864 (27 et 28 Vict. cap. 29), une nouvelle revision de la loi eut lieu, sans préparer encore une formule définitive.

» Le rapport de la commission de 1807 eut pour résultat d'amener des négociations entre le gouvernement et les gouverneurs de l'asile de Bethlem; il fut convenu que ceux-ci feraient construire, aux frais de l'Etat, « une prison séparée pour la réception de soixante aliénés criminels, qui seraient entretenus aux frais de l'Etat ». Ces propositions furent acceptées en 1808; mais ce fut seulement en 1816 que deux ailes furent ajoutées à Bethlem, une pour les hommes, une pour les femmes; la dépense totale s'éleva à près de 500,000 francs pour soixante malades. En peu d'années, il fallut augmenter du double cette installation, et, en 1849, vu le nombre croissant des aliénés, il fallut construire un quartier spécial à l'asile de Fisherton-House.

» Les divers « acts », promulgués pendant la première moitié de ce siècle, ont permis de répartir les aliénés criminels dans les asiles de comtés et les autres asiles du pays. A cette date (1840), prend fin la seconde période de l'histoire des aliénés criminels. M. Nicolson donne le tableau suivant, extrait du septième rapport des *Commissioners in Lunacy*, qui fait connaître la répartition des aliénés criminels dans différents asiles:

	H.	F.	TOTAL.
Asiles de Comtés	137	38	175
Hôpitaux	8	»	8
Maisons de la capitale	31	10	41
Maisons de la province	96	12	108
Hôpital de Bethlem	85	19	104
	<u>357</u>	<u>79</u>	<u>436</u>

» Dans ce nombre ne sont pas compris les aliénés criminels qui étaient encore dans les maisons de détention, ou dans les prisons de condamnés du gouvernement.»

Troisième période, dite de réaction. — Ce n'était pas assez d'avoir éloigné les aliénés criminels des condamnés ordinaires. On ne tarda pas à dire que le contact des aliénés criminels était pénible, humiliant, pour les autres aliénés avec lesquels ils étaient maintenus.

Un courant d'opinion très vif s'établit; de tous côtés surgirent des objections contre le mélange des deux catégories de malades; les chefs des asiles s'associèrent à ce mouvement. Les *Commissioners in Lunacy* signalèrent ces objections dans leurs rapports, et, en février 1852, ils prirent eux-mêmes une part active dans cette campagne. Ils s'efforcèrent de réunir toutes les informations possibles sur ce sujet; ils envoyèrent des circulaires aux visiteurs, aux surintendants, aux propriétaires des asiles, des maisons autorisées, des hôpitaux d'Angleterre et du pays de Galles.

Dans leur septième rapport, en 1853, ils exposent ainsi les graves objections formulées par la plupart des directeurs et des propriétaires des établissements d'aliénés:

« 1° Un pareil mélange est une chose injuste. Il est pénible et blessant pour les aliénés ordinaires, pour leurs proches.

» 2° L'effet moral produit est mauvais; le langage et les habitudes des aliénés criminels sont le plus souvent agressifs; leurs dispositions, leurs tendances sont généralement perverses. Dans le cas de simulation de folie (ce qui n'est pas très rare), l'aliéné a le plus détestable caractère, et même quand la folie est certaine, elle a souvent pour cause des habitudes vicieuses. Les aliénés de cette classe essayent fréquemment de s'évader, ils deviennent une cause d'insubordination, de mécontentement pour les autres malades.

» 3° La nécessité d'une surveillance étroite s'impose pour une classe bien plus que pour l'autre, il en résulte des difficultés tant au point de vue de la discipline que du classement, du traitement général; de ce fait se fortifie cette erreur commune que l'asile est une prison.

» 4° Les aliénés criminels concentrent sur eux toute la surveillance, et les autres aliénés se trouvent privés de l'attention et des soins qui leur sont dus par les gardiens.

» 5° L'effet produit sur les aliénés criminels eux-mêmes est mauvais : ils sont insultés par les autres malades ; ils s'irritent quand ils les voient sortir de l'asile.

» Cette opinion n'est pas partagée par quelques personnes, en petit nombre, il est vrai. Elles déclarent qu'elles n'ont pas vu, dans les asiles confiés à leurs soins, d'inconvénient au mélange des aliénés criminels avec d'autres malades. Elles font toutefois cette restriction, c'est que l'acte, qualifié crime, commis par l'aliéné, restera inconnu dans l'asile, et que, d'autre part, il serait désirable qu'on construisit un asile spécial pour les aliénés dont les crimes ont eu un caractère odieux, ou dont les tendances sont redoutables par la violence des impulsions. Ces personnes ne nient pas qu'il soit bien difficile, en étudiant le sujet sous toutes ses faces, d'établir une ligne de démarcation précise, et de déterminer quels sont ceux des aliénés criminels qui peuvent sans inconvénient être confondus avec les aliénés ordinaires.

» Les *Commissioners in Lunacy* font aussi remarquer qu'un très petit nombre des arguments présentés par les surintendants des asiles en faveur de la séparation des aliénés criminels, se réfère aux actes criminels, aux tendances dangereuses des malades. La plupart s'appuient sur ce fait, que l'aliéné criminel a reçu de la sentence, de la décision de la justice, une véritable flétrissure.

» Il est évident, disent-ils, qu'un malade à tendances homicides, qu'un malade qui a commis ou tenté de commettre un crime odieux, et n'a échappé à la catégorie des criminels que par la prudence de ses proches qui l'ont mis en sûreté dans un asile avant qu'il eût à répondre devant la justice, peut soulever par son voisinage avec d'autres aliénés, des objections aussi valables, aussi sérieuses, que le premier venu parmi ceux qu'on nomme aliénés criminels.

» Au nombre des médecins dissidents dont parlaient les *Commissioners in Lunacy*, il y en avait un qui s'exprimait dans un langage aussi ferme que précis. M. Bucknill, alors surintendant de l'asile du comté de Devon, publiait ses *Recherches sur la classification et le traitement propres aux aliénés criminels*. Dans ce travail, paru en 1851, il passait en revue tous les côtés de la question, telle qu'elle se posait alors. Comme ses remarques sont une relation authentique et contemporaine de

ce qui se faisait pendant cette période, nous lui emprunterons quelques passages ; on jugera à la fois les opinions qui avaient cours, les siennes propres, et le fond même sur lequel elles reposent.

» Dans une réunion de l'Association des médecins en chef des asiles et des hospices d'aliénés, tenue au mois de juillet 1851, on fut d'accord pour adresser une pétition au gouvernement pour lui demander la création d'un nouvel asile pour les aliénés criminels. Les arguments présentés par les différents partisans de cette mesure paraissent quelque peu contradictoires. Ceux que soutiennent les médecins des asiles de comté se résument en ceci : Les asiles ne sont pas faits pour assurer d'une manière suffisante la séquestration des personnes dangereuses pour la société ; le contact des aliénés criminels est nuisible, corrupteur, blessant pour leurs compagnons d'infortune. Les éminents médecins aliénistes de Londres réclamaient avec instance l'éloignement des malheureux aliénés du quartier des criminels de Bethlem, séjour qu'ils flétrissaient du nom de prison, de tombeau, auquel s'appliquait le vers si connu de Dante :

Lasciate ogni speranza, voi ch'entrate.

» Ils demandaient pour ces aliénés criminels un établissement de l'État, semblable à celui qui existe en Irlande, situé à la campagne, « dans une vallée heureuse », dans des conditions telles que la perte de la liberté n'y était plus fastidieuse mais supportable. Le contraste entre ces différents arguments paraîtra plus frappant, si l'on se souvient que la majorité des aliénés criminels dans les asiles de comté est calme, inoffensive, tandis que les malades détenus à Bethlem sont les plus vicieux, les plus pervers ; qu'un malade réellement dangereux peut être extrait d'un asile de comté et placé à Bethlem, tandis que les malades calmes et les moins dépravés peuvent être envoyés de Bethlem à un asile de comté. Selon les uns, Bethlem ressemble trop à une prison pour les plus mauvais ; suivant les autres, les asiles de comté ressemblent trop peu à une prison pour les meilleurs. Les défauts du système actuel sont décrits tels qu'ils apparaissent sous divers points de vue. Les gouverneurs des asiles de comté trouvant qu'un certain nombre d'aliénés criminels ne peuvent être modifiés par le régime

doux et indulgent des asiles qu'ils dirigent, étendent leur opinion à toute la classe, et demandent que tous les aliénés criminels soient renvoyés à un asile du gouvernement, où une discipline plus sévère pourra être organisée. Les médecins de Londres voient les malheureux aliénés qu'ils ont contribué peut-être à sauver de la peine de mort, condamnés à un emprisonnement perpétuel dans un lieu sur la tristesse et les défauts duquel il est presque impossible d'insister. Je ne voudrais pas laisser croire que ces contradictions apparentes sont la preuve que de nouvelles dispositions ne sont pas nécessaires; elles indiquent plutôt, que le système actuel est mauvais des deux côtés, et que, si on ne revise pas les principes mêmes de la classification, la création d'un nouvel établissement sera un remède insuffisant. »

M. le Dr Bucknill ajoute que : « Quant à ce qui a trait aux rapports des aliénés criminels avec les autres malades, son expérience personnelle est en désaccord avec les opinions de ses confrères.

» J'ai cherché, dit-il, avec le plus grand soin, à découvrir un sentiment de répugnance ou de malveillance de la part des aliénés de l'asile à l'égard des malades connus comme ayant commis un crime, et non seulement ils ne le manifestaient pas, mais j'ai entendu des expressions de sympathie et de pitié. » Plus loin, il montre « combien il est peu fréquent qu'un aliéné soit admis dans un asile par ordre d'État, ou par un ordre de justice ordinaire, et combien est arbitraire le classement de ces aliénés dits criminels. Il y a peu d'aliéné qui, laissés livrés à eux-mêmes, sans surveillance, ne soient capables de quelque infraction aux lois; un grand nombre de malades admis dans les asiles dans les formes habituelles, avaient commis des méfaits qui les eussent exposés à un procès à l'emprisonnement, si leur état mental n'avait pas été constaté. Il dépend donc bien plus de la manière dont la folie se développe, des personnes qui les premières en reconnaissent le caractère, que d'une forme spéciale de maladie mentale, que les aliénés soient considérés comme aliénés criminels ou aliénés simples. » Les conclusions auxquelles il arrive se formulent ainsi :

» 1° Il n'est pas nécessaire de créer un établissement spécial pour le traitement des aliénés détenus par ordre de la Couronne ou du Ministre de l'Intérieur, et généralement désignés sous le nom d'aliénés criminels;

» 2° Un établissement de ce genre serait utile pour maintenir et traiter des aliénés à dispositions criminelles, bien qu'ils n'aient pas encore commis de crimes.

» 3° Ces aliénés à dispositions criminelles réclament un traitement différent de celui qui est applicable aux aliénés ordinaires; ce mode de traitement aurait un caractère correctionnel. »

Les remarques suivantes, du même auteur, valent qu'on les reproduise :

« Je ne saurais oublier qu'il y a une distinction à établir entre le vice et le crime; que l'éloignement des asiles de comté de tous les aliénés qui ont commis une infraction aux lois, laisserait encore après eux tous ces malades dépravés et vicieux, dont le contact est plus préjudiciable encore que celui des violents et des voleurs. Les filets de la loi ne sauraient prendre tous les coquins, mais ils sont tous capables de devenir aliénés. Le vice est probablement plus contagieux, plus corrompueur que le crime : le dernier est souvent le résultat de la folie, le vice en est souvent la cause. Mon expérience me porte à croire que la présence des aliénés vicieux et dépravés, dans un asile, donne plus de prise à la critique que celle des aliénés dits criminels. »

M. le Dr Bucknill établit, comme il suit, les catégories d'aliénés qu'il conviendrait de placer dans un asile central appartenant à l'État :

« 1° Les convicts qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine dans les prisons du gouvernement;

» 2° Les aliénés criminels dont les tendances dangereuses ou le caractère pervers rendent le contact préjudiciable pour les autres aliénés;

» 3° Les aliénés dangereux, mais qui n'ont pas été envoyés en prison et de là à l'asile, sous un ordre, pour avoir commis un crime quelconque, quoique leur vie ait été habituellement criminelle. Les aliénés ayant commis des actes de violence pendant leur détention, comme cet homme qui, dernièrement, en a tué un autre dans l'asile de Kent. »

M. le Dr Nicolson ne voudrait pas critiquer ce système, cependant il est aisé de voir qu'il n'en est pas partisan.

Avec une complète impartialité, il cite encore un travail de sir Charles Hood, publié en 1854, sur le même sujet. Sir Ch. Hood était un surintendant de Bethlem, son livre est intitulé : *Réflexions sur les mesures à prendre dans l'avenir à l'égard des aliénés criminels*. Après avoir envisagé son sujet d'une manière générale, donné des résultats statistiques, en prenant Bethlem comme terme de comparaison, il se demande quelles seraient les mesures à prendre pour les aliénés criminels. « Est-il désirable, dit-il, qu'un grand asile central, appartenant à l'État, soit créé pour les recevoir tous ? Il me semble, mais je n'avance cette opinion qu'avec réserve, que de sérieuses objections s'élèvent contre la réunion sur un seul point de tous les aliénés criminels du pays. Il ne faut pas oublier que ces malades appartiennent aux classes de la société les plus diverses ; qu'ils ont été traduits en justice dans les circonstances les plus différentes. Serait-ce faire acte d'humanité de placer une femme, un homme du monde, qui, dans un moment de folie impulsive, peuvent avoir commis un délit insignifiant, dans le même quartier, ou seulement dans le même établissement que des femmes et des hommes de la plus basse extraction qui auront commis les méfaits les plus révoltants ? Il n'y a pas une famille dans le royaume, qu'on la prenne aux rangs les plus élevés, ou dans la condition la plus humble, qui ne puisse être frappée par cette calamité terrible, la folie ; une faute légère peut amener le malheureux qui en est atteint, devant un tribunal, en public. Acquitté comme aliéné, cet infortuné délinquant, qui peut avoir de hautes relations, être bien élevé, d'habitudes distinguées, devra-t-il être jeté au milieu de bandits grossiers et cruels, aliénés sans doute au moment où ils ont commis leurs crimes, dont les mains ont été souillées par les forfaits les plus épouvantables, les plus odieux ? »

Sir Ch. Hood, se plaçant au point de vue du traitement de ces aliénés, pense que le système de centralisation compromettrait absolument la guérison. « Comment, dit-il, les aliénés criminels pourraient-ils jamais guérir, s'ils étaient condamnés à ne vivre qu'avec leurs pareils, à toujours entendre le récit incohérent de leurs méfaits, à respirer sans cesse, pour ainsi dire, dans une atmosphère impure d'insanité ? » Un tel asile,

par son éloignement, rendrait impossibles les visites des familles pauvres à leurs malades ; aux yeux du public, il ne tarderait pas à être considéré comme une bastille, si bien qu'il soit dirigé, à devenir l'objet d'une répulsion générale.

Sir Ch. Hood ne voit que les inconvénients, il ne relève pas les avantages de la création d'une asile central, et il formule les propositions suivantes :

« 1^o Qu'il y a lieu, dans le placement des aliénés criminels, d'adopter des principes de classement ; que les aliénés qui appartiennent aux classes élevées de la société devraient être maintenus sur un ordre de la Reine, soit à Bethlem, soit dans un autre asile de l'État ;

« 2^o Que ceux qui ont commis de légers méfaits devraient être internés, sur un ordre du Ministre de l'intérieur, dans les asiles de comté où des installations spéciales seront préparées pour eux, et où ils pourront être mêlés aux aliénés ordinaires, si les directeurs de ces asiles n'y voient pas d'inconvénients ;

« 3^o Que les convicts devenus aliénés en prison ne seront pas envoyés dans les asiles de comté, mais qu'on disposera pour les y séquestrer, soit un quartier spécial, soit un quartier annexe de l'infirmerie de la prison. »

A peine avons-nous besoin de signaler tout l'intérêt qui s'attache à ces renseignements recueillis par M. le Dr Nicolson. Nous connaissons toutes ces objections, elles ont été souvent formulées devant nous sans ébranler notre conviction profonde. L'étude de la quatrième période, dite de centralisation, la fondation de Broadmoor et ce que nous avons à dire de la vie propre de cet asile, d'après les documents les plus authentiques, démontreront jusqu'à l'évidence combien est désirable chez nous l'installation d'un asile spécial semblable à celui qui, chez nos voisins, est considéré comme d'utilité et de sécurité publiques.

Quatrième période, dite de centralisation. — Fondation de l'asile de Broadmoor.

Les membres de la Commission de 1807 avaient dit dans leur rapport « qu'il était désirable qu'un asile fût construit pour qu'on y internât, à l'exclusion de toutes autres, les personnes détenues pour des crimes commis dans un état d'aliénation mentale ». Mais rien, que je sache, ne fut fait pour l'érection d'un établissement central jusqu'au mois de mars 1852. A cette date, le comte

de Shaftesbury, à la Chambre des lords, présenta une adresse à la Reine, priant Sa Majesté « de prendre en considération l'opportunité de créer un asile d'Etat pour la garde et le traitement des aliénés dits criminels ». Cette proposition fut généralement approuvée, mais rien ne pouvait être fait jusqu'à ce qu'un projet de loi sur ce sujet eût été adopté par la Chambre des communes, dont la sanction était absolument nécessaire pour l'ouverture du crédit important qu'exigeraient les dépenses d'une semblable construction. Le noble lord retira sa proposition.

Pendant la session suivante, lord Saint-Léonard, en soumettant à la Chambre haute le bill pour le « règlement concernant la surveillance et le traitement des aliénés », revint sur ce sujet, et appela l'attention du gouvernement de Sa Majesté « sur un devoir qui lui incomrait tout particulièrement celui de pourvoir par des mesures générales à la situation des aliénés criminels du royaume ».

« Comme tous les quartiers établis par le gouvernement à Bethlem et à Fisherton pour les aliénés étaient pleins de malades, que de nouveaux aménagements devenaient nécessaires, le Ministre de l'intérieur, en 1856, donna des instructions pour qu'on s'occupât sérieusement enfin de la construction d'un établissement du gouvernement, répondant aux exigences de la situation. De là l'achat en 1857 de 290 acres (1) de terre dans la paroisse de Sandhurst dans le Berkshire, au prix de 5,391 liv. st.; sur ce terrain fut construit l'asile de Broadmoor; la dépense totale, y compris l'achat de la terre, pour bâtiments, dépendances, cottages des surveillants, ferme, maison d'école, et autres annexes, fut de 166,350 liv. st.

» Les bâtiments de l'asile constituent six groupes ou sections pour les hommes, deux pour les femmes.

» Dans la division des hommes, il y a deux sections au centre et quatre isolées les unes des autres.

» L'asile fut ouvert en 1863, et le D^r Meyer en fut le premier surintendant. En 1870 quand il mourut, M. le D^r Orange lui succéda; depuis cette époque, la direction de l'asile est restée entre ses mains habiles.

» Pendant que les travaux de Broadmoor étaient en cours d'exécution, un *act* du Parlement consacra les prescriptions nouvelles pour le placement des aliénés criminels. Cet *act*, en

date du 6 août 1860 (23 et 24 Vict. c. 75), consacrait : 1^o la fondation d'un asile spécial en Angleterre, pour les aliénés criminels; 2^o le droit pour le Ministre de l'Intérieur de placer dans cet asile les aliénés criminels (soit que l'aliénation mentale ait été reconnue avant le jugement ou au moment du jugement, soit qu'on l'ait constatée après la condamnation ou la sentence, ou encore pendant l'emprisonnement) et de les y maintenir jusqu'à ce qu'ils soient légalement transférés ailleurs ou mis en liberté; 3^o que rien dans cet *act* ne porterait atteinte à l'autorité de la Couronne qui pourrait prendre toute autre disposition pour la maintenance des aliénés criminels, soit dans un asile de comté, soit dans un autre lieu destiné au traitement des aliénés.

» Broadmoor était définitivement reconnu comme asile d'Etat; son organisation intérieure, son règlement, des dispositions spéciales furent aussi arrêtés; on pensa même aux mesures nécessaires à prendre en cas d'évasion et de réintégration. On détermina les inspections des *Commissioners in Lunacy*.

» Broadmoor peut recevoir 563 aliénés, 413 hommes, 150 femmes. La proportion des surveillants est environ de 1 pour 5 malades.

» Dans le but de faire connaître la situation légale des aliénés criminels, les diverses périodes pendant lesquelles la folie a été reconnue, M. le D^r Nicolson a dressé le tableau suivant :

ALIÉNÉS CRIMINELS	Non condamnés (unconvicted)	Non jugés.	1. Reconnus aliénés avant le procès.	Retenus à Broadmoor ou dans un autre asile jusqu'à ce qu'ils soient guéris et en état d'être jugés.
		Jugés.	2. Reconnus aliénés pendant l'instruction.	
	(Convicts) condamnés à la	Peine de mort.	3. Acquittés pour cause de folie.	Maintenus à Broadmoor sous le bon plaisir de Sa Majesté.
		Servitude pénale.	4. Bénéficiant d'un sursis pour cause de folie.	
		Prison ordinaire.	5. Convicts déclarés aliénés pendant qu'ils subissaient leur peine.	Maintenus à Broadmoor ou dans les prisons de condamnés jusqu'à l'expiration de leur peine.
			6. Prisonniers ordinaires déclarés aliénés pendant qu'ils subissaient un emprisonnement de courte durée.	

(1) L'acre égale 40 ares 46 centiares.

» A un point de vue social et légal, il est évident qu'on peut établir une distinction entre les aliénés criminels qui ont été, et ceux qui n'ont pas été condamnés, et que ce serait une injustice de confondre ces deux groupes dans une seule et même catégorie. Il y a cependant une exception à faire, relativement à ces aliénés, très peu nombreux d'ailleurs, qui ont été condamnés à mort, et qui ont été reconnus fous avant l'exécution de la sentence; sous tous les rapports, ils sont exactement comme si la sentence n'avait pas été prononcée, puisqu'elle a été révoquée.

» Quand on édifia Broadmoor, on ne pensa pas à prendre de dispositions qui permissent de respecter cette distinction, et il devint bientôt évident que cet oubli, conduisant à mêler ces deux classes dans le même quartier, était non seulement regrettable, mais plein de dangers.

» La période de l'histoire des aliénés criminels à laquelle nous sommes arrivés, a été marquée par l'affirmation, basée sur une expérience pratique et sur des considérations médico-psychologiques, de ce principe, qu'il existe deux classes distinctes d'aliénés criminels, exigeant différentes méthodes d'installation et de surveillance aussi bien que de traitement. »

Dans son rapport pour l'année 1872, le Dr Orange, surintendant de Broadmoor, s'est attaché à démontrer combien cette distinction était fondée; je donne *in extenso* ses observations.

Les aliénés criminels forment deux classes qui diffèrent entre elles par des caractères particuliers à chacune, et d'une réelle importance.

» L'une de ces classes est composée de ceux qui, poursuivis pour un acte criminel, ont été reconnus aliénés, soit avant le jugement, ou pendant l'instruction, ou même après le jugement, et qui ont été maintenus d'office suivant le bon plaisir de Sa Majesté. L'autre classe est composée de ceux qui ont été transférés à Broadmoor, comme aliénés, de prisons de condamnés, où ils subissaient la peine de la servitude pénale.

» La première classe est constituée principalement par des personnes dont le crime a été un acte isolé, le résultat direct de leur état de trouble mental, et qui, en dehors de l'explosion de l'accès de folie, ont le plus souvent mené une vie laborieuse et honnête. Les actes criminels commis par les aliénés étant surtout des actes de violence contre les personnes, il y a là une source

de dangers inhérents à la forme même de la maladie dans laquelle le retour des paroxysmes est la règle; si bien que les mêmes manifestations, les mêmes actes se reproduisent communément chez les aliénés qui les ont présentés une fois, et que ceux qui vivent avec eux sont exposés à leurs soudaines attaques dans un nouvel accès.

» C'est précisément le cas de ces aliénés qui ont été envoyés à Broadmoor, à la suite d'un meurtre commis sur d'autres malades, sur des surveillants, soit dans les asiles, soit dans les maisons de refuge, soit dans des institutions semblables. Mais comme, dans ce cas, l'acte homicide est presque invariablement précédé par un stade maniaque, avec une agitation, une gaieté inaccoutumées, ou encore par une taciturnité extraordinaire, par des indices spéciaux à chaque individu, une observation attentive permet de prévoir l'accès prochain, et donne le temps de prévenir ses graves conséquences. Les tendances dangereuses des malades de cette catégorie, lorsque leur trouble mental est plus actif que de coutume, rendent nécessaire une surveillance plus étroite, un internement plus sévère. Mais, à tous autres égards, le mode de traitement qu'ils réclament ne diffère pas de celui des autres aliénés.

» L'autre classe, composée d'aliénés transférés des prisons de convicts pendant qu'ils y étaient soumis à la servitude pénale, diffère essentiellement de celle que nous venons de décrire. Au lieu d'être composée de personnes ayant commis un acte criminel dans un paroxysme de manie, elle est constituée par des individus dont les infractions aux lois et à l'ordre social font en quelque sorte partie de leurs habitudes de vie de chaque jour.

» Nous n'avons pas, dans ce moment, l'intention de discuter la question de savoir comment il se fait que des habitudes criminelles puissent être le résultat d'une défectuosité mentale originelle, d'une inaptitude à mener une vie honnête; nous voulons seulement étudier les caractères de cette classe de malades, au temps où ils arrivent aliénés à notre asile et la conduite qu'il convient de tenir vis-à-vis d'eux, en raison même de ces caractères.

» Les personnes devenues aliénées pendant qu'elles subissaient leur peine, soit dans les prisons de condamnés, soit dans les prisons de comtés et de bourgs, sont toutes désignées

sous le nom « d'aliénés criminels ». Mais, ordinairement, ce sont seulement les aliénés des prisons de convicts qui viennent à Broadmoor ; ceux des prisons de comtés et de bourgs sont conduits dans les asiles de comtés.

» La moyenne journalière de la population des prisons de convicts, en 1871, était de 8,218 hommes et 1,217 femmes. C'est dans cette population que se recrute la classe d'aliénés dont nous parlons. Ce sont surtout de vieux délinquants.

» Le médecin en chef de la prison de Millbank établit, dans son rapport pour l'année 1869, que, sur les 28 prisonniers déclarés aliénés pendant l'année, 24 avaient été déjà condamnés ; que, dans un cas, on avait relevé 14 condamnations, dans un autre 13, dans un autre 10. Sans doute, le degré de défectuosité mentale n'avait pas paru suffisant pour autoriser les médecins des prisons par lesquelles ces individus avaient passé, à signer un certificat d'aliénation mentale ; mais, d'un autre côté, rien n'avait empêché le développement plein, entier, d'une vie de crimes, d'habitudes de violences sans frein, de révolte contre l'ordre établi, de mépris pour tout travail honnête, auxquels il faut joindre les formules de langage le plus ordurier ; tous ces défauts caractérisent cette catégorie d'aliénés, et rendent, quand ils sont réunis en grand nombre, leur direction bien plus difficile que ne le fut jamais celle des autres aliénés.

» A la fin de cette année, les 307 malades présents à l'asile se décomposaient dans les proportions suivantes, par rapport aux deux classes que nous avons établies : 268 hommes et 75 femmes appartenaient à la classe des personnes reconnues aliénées, soit avant, soit pendant le procès ; et 138 hommes, 26 femmes, avaient été transférés des prisons de convicts.

» Quoiqu'il n'y ait pas lieu d'élever le moindre doute sur ce point que ces 138 hommes et 26 femmes, en raison de leur trouble mental, fussent tout à fait hors d'état de subir la discipline pénitentiaire, et que leur place fût dans un asile d'aliénés, on peut se demander s'il est juste et convenable de permettre que d'autres aliénés qui auparavant n'avaient jamais été exposés à d'aussi pernicieuses influences, soient contaminés par les habitudes dégradées, la conversation des aliénés de la catégorie des convicts ; de condamner ceux qui appartiennent à une classe, à souffrir de sévérités de régime intérieur nécessaires seulement pour l'autre. Et cependant, c'est là ce qui arrive à présent

encore, comme conséquence du mélange des deux classes, dans la proportion déterminée régulièrement. Cette remarque s'applique surtout à la division des hommes, à cause de la proportion bien plus grande des convicts parmi les hommes que parmi les femmes, et aussi parce que la division des femmes n'étant pas complètement occupée, il est possible de faire un classement meilleur des aliénées présentes. La division des hommes étant actuellement au complet, il nous semble que c'est le moment opportun de produire ces remarques avec l'espoir que, dans tout plan qui serait adopté pour pourvoir à une accommodation nouvelle, il serait pris des mesures pour séparer effectivement ces deux classes d'aliénés. Dans la construction de l'asile, on comprend bien qu'en adoptant le système des bâtiments séparés, on avait l'intention de rendre possible ce classement, mais, tels qu'ils existent, les bâtiments ne s'y prêtent pas.

Les « *Commissioners in Lunacy* », dans leur rapport sur l'asile (mars 1872), présentent sur ce sujet les observations suivantes : « Nous avons invariablement trouvé que les quartiers les plus bruyants contenaient le plus grand nombre d'aliénés de la classe des convicts. C'est notre opinion, bien souvent et énergiquement exprimée dans nos rapports, que tous les défauts de ces aliénés s'exagèrent encore par la sévérité de la réclusion. Mais nous reconnaissons sans peine la difficulté des mesures à prendre vis-à-vis d'eux, dans les conditions présentes de l'asile, trop resserré pour qu'il soit possible de répartir les aliénés d'une manière plus équitable, avec un confort plus grand dans les différents quartiers. »

M. le Dr Orange ne se lasse pas de reproduire ces observations si sages dans les rapports des années suivantes. Les inspecteurs généraux s'y associent ; et le résultat de toutes ces réclamations motivées fut le suivant. On disposa pour les convicts hommes, devenus aliénés pendant l'emprisonnement, une aile de la prison des Invalides à Woking. Ainsi, en 1875, M. le Dr Orange constate la grande amélioration obtenue : « L'arrêt du courant de nouvelles recrues a rendu possible la séparation des aliénés convicts de la classe plus nombreuse des aliénés acquittés pour cause de folie, ou reconnus aliénés au cours de l'instruction, avant le procès. Les résultats confirment pleinement l'utilité de cette séparation, signalée dans nos précédents rapports. » Les directeurs de prison eux-mêmes ont reconnu l'importance

de cette séparation ; pour eux, comme pour les médecins de Broadmoor, s'il est permis de traiter avec un certain degré d'indulgence les aliénés dont les actes criminels peuvent être attribués à leur trouble mental, il n'en saurait être de même pour les convicts devenus aliénés pendant l'emprisonnement. Cette sévérité, ce système, auront pour effet de réprimer la tendance à la simulation de la folie, à cet abandon de propos délibéré du contrôle de soi-même, quand on saura qu'ils ne conduisent ni au bien-être, ni à la liberté relative de la « Ferme » (terme par lequel les convicts désignent Broadmoor).

Dans un meeting de la Société médico-psychologique à Londres, les médecins des asiles de comté se sont élevés avec force contre une coutume qui leur paraît pleine d'inconvénients, celle de renvoyer aux asiles de comté les aliénés criminels, qu'il s'agisse de ceux ayant à subir une courte détention et venant des prisons, ou bien des convicts aliénés transférés de Broadmoor à l'expiration du temps de leur servitude pénale. Le Dr Chapman avait fait la proposition suivante, qui fut appuyée : « Que l'Association fit des démarches pour prévenir le renvoi des aliénés criminels aux asiles de comté. » Une commission fut nommée pour étudier les meilleurs moyens à employer pour donner suite à cette résolution ; mais, jusque dans ces derniers temps, rien n'avait été fait en conformité de ce vœu.

M. Nicolson termine son travail par un tableau qui donne le chiffre des aliénés criminels maintenus dans les asiles, dans des maisons autorisées, à la date du 29 septembre 1875. Ce tableau est emprunté à la statistique judiciaire de l'Angleterre et de l'Écosse.

	H.	F.	TOTAL.
Broadmoor, asile d'État	390	109	499
Asiles de comté.	84	37	121
Asiles de villes et de bourgs	6	4	10
Maisons autorisées de Londres	3	»	3
— — — de province.	37	8	45
TOTAL.	520	158	678

« Ce total ne comprend pas les aliénés criminels dans les prisons et les maisons de détention. Le rapport des directeurs

des prisons de condamnés (1875) indique qu'il y avait 67 convicts (dont 1 femme) en traitement comme aliénés dans les prisons de Millbank et de Woking. »

Cet important travail de M. le Dr Nicolson devait être traduit par nous, comme nous l'avons fait, presque en entier. Nous y trouvons cet avantage de faire connaître en France l'économie d'un système qui fonctionne avec une régularité des plus satisfaisantes en Angleterre ; mais qui n'est arrivé que par degrés, lentement, aux résultats qu'il donne aujourd'hui. Nous n'avons pas pu faire les mêmes expériences que nos voisins, mais nous pouvons tirer parti de celles qu'ils ont successivement tentées. Nous sommes aux prises avec les difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter ; en reprenant, comme nous l'avons fait, l'histoire de cette question grave, nous avons pensé que nous serions utile ; si nous n'avons pour cela rien tiré de notre propre fonds, nous avons, du moins, fait connaître les travaux de ceux de nos collègues d'Angleterre qui ont vécu au milieu des aliénés criminels, ont étudié leur caractère, leurs tendances, et qui, avec une honnêteté scientifique à laquelle il nous plaît de rendre hommage, ont montré les lacunes qu'ils avaient constatées dès le début, raconté leurs efforts, les améliorations patiemment poursuivies et obtenues. Nous n'aurions pas pu, dans une visite de quelques heures, recueillir les matériaux suffisants pour l'étude que nous venons d'écrire ; nous ne nous réservons pour la terminer qu'une part plus modeste, celle de dire ici l'impression générale qu'a produite sur nous notre excursion à Broadmoor.

L'asile de Broadmoor s'élève sur le flanc d'une colline ; entouré de murs, il présente cependant, grâce à la pente du terrain, cette disposition heureuse, que, des préaux, la vue s'étend au loin sur la campagne. Il est au centre d'une forêt ou, pour mieux dire, d'une lande couverte de bruyères. Son horizon très étendu n'est borné que par des arbres qui, au moment de notre visite, avaient encore les tons chauds, la verdure un peu sombre mais vigoureuse, des paysages d'Angleterre. Auprès de l'asile, la ferme, les cottages habités par les familles des surveillants.

Les bâtiments n'offrent rien de particulier à l'extérieur ; à l'intérieur, ils sont entretenus avec une exquise propreté. Tout le

meublé est très simple ; les cellules et les dortoirs sont clairs, bien aérés, Le système de clôture des fenêtres est le même que dans la plupart des asiles d'Angleterre. Pour les unes, la partie inférieure s'ouvre seule, et la partie ouverte est défendue par une sorte de balcon en fer qui remplit l'office d'un grillage sans en avoir l'aspect triste. Pour les autres, les châssis sont en fer ; les montants, espacés de 20 centimètres environ, reçoivent les vitres. Aux deux côtés de la baie de la fenêtre est un panneau vitré mobile, s'ouvrant dans toute la hauteur, et permettant une aération suffisante.

Les bâtiments comprennent une partie centrale occupée par les services administratifs ; au milieu, une vaste salle ; la chapelle au-dessus. A droite, une division d'épileptiques, à gauche, une division de convalescents et d'observation des cas récents. En retour, à droite et à gauche, les divisions réservées aux convicts, et deux quartiers pour des aliénés moins indociles, moins intractables que les hôtes des deux précédents. Il y avait, au mois d'août, 496 aliénés présents, 376 hommes et 120 femmes.

Les quartiers des femmes sont situés dans des conditions identiques. L'aspect en est moins sévère que celui des quartiers des hommes ; nous y avons trouvé bon nombre de malades occupées à des travaux d'aiguille, vivant calmes, au milieu de leurs surveillantes. Ces quartiers ne nous ont pas semblé différer d'un quartier d'asile ordinaire, et ce n'est certes, ni par leur aspect, ni par leur tenue, que ces femmes feraient naître l'idée des motifs de leur réclusion spéciale.

Tout autre est l'aspect des quartiers des convicts hommes ; si rapidement que nous ayons passé, notre présence a amené dans ces quartiers une agitation vive, qu'il eût été imprudent de surexciter encore par une curiosité prolongée. Dans les quartiers de malades moins indociles, nous avons rencontré des physionomies intelligentes, des hommes sur le visage desquels la folie n'avait pas laissé d'empreinte profonde. Chez les convicts, beaucoup de têtes caractéristiques ; chez les autres, presque toujours la face humaine normale, sans les altérations que le vice ou l'aliénation mentale lui impriment. Puis, enfin, nous y avons trouvé, comme dans tous les asiles, ces types dégénérés d'imbéciles ou de déments dont l'état chronique se révèle au premier coup d'œil.

Ce qui nous a frappé partout, c'est le spectacle de l'ordre. On sent la volonté ferme qui dirige tout, maintient tout dans un équilibre parfait. La discipline, là plus encore qu'ailleurs, se devine moins par des sévérités qui se puissent immédiatement constater que par la tenue générale.

Les surveillants, dans la proportion de 1 pour 5 aliénés, sont presque tous des hommes dans la force de l'âge, de 30 à 45 ans. Le surveillant en chef est plus âgé. Ce personnel nous a paru recruté d'une manière excellente. Il change peu, paraît-il. Dans son rapport pour l'année 1878, M. le D^r Orange donne le tableau suivant, qu'il nous a paru intéressant de relever :

TEMPS DE SERVICE	H.	F.	TOTAL
Moins d'un an	»	5	5
De 1 à 2 ans	1	1	2
2 à 3	3	2	5
3 à 4	4	4	8
4 à 5	4	1	5
5 à 10	21	7	28
10 à 15	32	4	36
15 ans	3	»	3
TOTAL	<u>68</u>	<u>24</u>	<u>92</u>

Les mêmes conditions se retrouvent pour l'année suivante et nous ne saurions approuver trop hautement la sollicitude de M. le D^r Orange pour ses surveillants. « Il est satisfaisant de constater que, dans cette année (1879), il n'y a pas eu un accident sérieux, pas de suicide, pas d'évasion. Ces résultats heureux doivent, je pense, être attribués au petit nombre de changements survenus dans le personnel des surveillants. La patience et le tact nécessaires pour faire un bon surveillant ne s'acquièrent que par une longue pratique, et il est vraiment désirable qu'on prenne tous les moyens possibles pour encourager et pour retenir les personnes qui ont acquis ces qualités. »

Ces moyens sont de divers ordres ; indépendamment de la solde qui, pour les surveillants de quartier, varie de 1,000 à 1,200 francs, pour le surveillant principal de 1,500 à 1,800 francs, pour le surveillant en chef s'élève à 4,000 francs, ces hommes reçoivent d'importantes allocations en nature. Ils ont la table, le logement, l'uniforme. Parmi ceux qui étaient mariés, 39

avaient la disposition d'un cottage, sans frais aucuns, sur les terres de l'asile; 25 autres recevaient une somme de 2 schellings par semaine (1). Pour les femmes, la surveillante en chef reçoit 1,675 francs, la nourriture, le logement, l'habillement et le blanchissage; la surveillante principale a les mêmes avantages et un traitement de 1,000 à 1,400 francs; les surveillantes de première, deuxième ou troisième classe, sont payées 800 francs, 700 francs, 500 francs, nourries, logées, habillées et blanchies. On pourrait s'étonner que les femmes, dans de telles conditions, restent moins à l'asile que les hommes, si l'on ne savait pas que, du jour où elles se marient, elles doivent quitter le service: la règle est absolue.

Nous ne saurions nous étendre sur tous les détails que comporte l'administration de l'asile de Broadmoor; cependant, nous voulons insister sur un point des plus intéressants, le mouvement de la population. M. le Dr Orange nous ayant gracieusement offert ses deux derniers rapports, nous pouvons donner des chiffres exacts, et les faire suivre de remarques dont l'importance n'échappera à personne.

Nous prendrons comme type l'année 1879; en la comparant aux années précédentes, les différences sont si peu considérables qu'elles peuvent être négligées.

Au 1^{er} janvier 1879 il y avait dans l'asile 483 aliénés, 374 hommes et 109 femmes. Pendant l'année, il y eut 49 admissions, 33 hommes, 16 femmes; 4 hommes et 1 femme furent rendus à la liberté; 18 hommes et 6 femmes furent transférés dans d'autres asiles; il y eut 20 décès, 17 hommes, 3 femmes; au 31 décembre, il restait 368 hommes, 115 femmes, total: 483.

Parmi les 49 malades admis dans l'année, il se trouva une femme qui avait été déjà traitée dans l'asile et y était restée plus de cinq ans, à la suite du meurtre de son enfant et d'une tentative de suicide. Rendue à sa famille, elle ne demeura pas longtemps chez elle; elle se sentit redevenir malade, elle écrivit elle-même une lettre dans laquelle elle demandait à être séquestrée de nouveau. A son entrée, elle était atteinte de délire mélancolique: après peu de temps, il survint une amélioration qui ne s'est pas démentie.

(1) Une école où les enfants des surveillants peuvent être élevés, constitue une dépendance de l'asile. En 1878, la moyenne de présence était de 69; en 1879, elle a été de 73.

Les 48 aliénés admis pour la première fois se peuvent ainsi classer, d'après le moment, la période où leur folie a été reconnue: 1 homme et 2 femmes ont été déclarés aliénés pendant les préliminaires du procès; 7 hommes et 1 femme ont été reconnus aliénés par les jurys, au cours du procès; 2 hommes et 5 femmes ont été jugés, mais acquittés pour cause de folie; 1 homme fut jugé et condamné, mais déclaré aliéné pendant qu'il attendait l'application du jugement; 5 hommes avaient été condamnés à mort, mais on avait sursis à l'exécution pour cause d'aliénation mentale, et enfin 12 hommes et 7 femmes avaient été déclarés aliénés pendant qu'ils étaient soumis à la servitude pénale. Pour ces derniers, voici quels étaient les crimes qui avaient motivé leur condamnation.

	H.	F.	TOTAL
Vol	5	6	11
Vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée	2	»	2
Tentative de meurtre ou blessures graves	2	1	3
Rapt.	1	»	1
Incendie	1	»	1
Rébellion.	1	»	1
TOTAL.	<u>12</u>	<u>7</u>	<u>19</u>

Pour les autres aliénés, les crimes avaient été les suivants:

	H.	F.	TOTAL
Meurtre	10	7	17
Tentative de meurtre, blessures graves	5	1	6
Voies de fait	1	»	1
Incendie	2	»	2
Crime de lèse-majesté et attaques séditieuses.	1	»	1
Outrage à la morale publique par la voie de la presse.	1	»	1
Tentative de suicide.	1	»	1
TOTAL.	<u>21</u>	<u>8</u>	<u>29</u>

M. le Dr Orange constate en faisant le relevé des dix dernières années, que si on les partage en deux périodes, l'une s'étendant de 1870 à 1875, l'autre de 1876 à la fin de 1879, le

nombre des homicides commis par les aliénés n'a présenté qu'une très légère diminution. Dans la première période de six ans, le total des aliénés homicides admis a été de 97, dont 53 hommes et 42 femmes — ce qui donne une moyenne annuelle de 9.16 pour les hommes, et de 7 pour les femmes: pour les deux sexes 16.16.

Dans les quatre années de la seconde période, le nombre des admissions pour la même cause a été de 63, dont 34 hommes et 29 femmes. La moyenne annuelle a été de 8.50 pour les hommes, et de 7.23 pour les femmes, et de 15.75 pour les deux sexes, présentant une diminution dans le chiffre des aliénés homicides (hommes), et une légère augmentation pour les femmes.

Pendant l'année 1879, deux aliénés, maintenus dans des asiles de comté, furent transférés à Broadmoor après avoir tué deux autres malades.

Le tableau général suivant donne les crimes commis par 412 des aliénés présents au 31 décembre 1879. Les 71 autres (54 hommes et 17 femmes) avaient été transférés des prisons où ils subissaient leur peine; ceux dont il est fait mention appartenaient à la classe des aliénés reconnus tels soit avant, soit pendant l'instruction, ou acquittés comme aliénés après jugement, ou condamnés et bénéficiant d'un sursis pour cause d'aliénation mentale.

CRIMES	H.	F.	TOTAL
Meurtre	138	75	213
Tentative de meurtre; blessures graves	92	16	108
Homicide involontaire	3	2	5
Dissimulation de part	»	2	2
Rapt.	1	»	1
Voies de fait	7	»	7
Voies de fait avec intention d'enlèvement.	6	»	6
Crime contre nature	7	»	7
Crime de lèse-majesté; attaques séditieuses.	3	»	3
Vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée	10	»	10
Vol de moutons.	2	»	2
Vol de chevaux.	1	»	1
<i>A reporter</i>	270	95	365

CRIMES	H.	F.	TOTAL
<i>Report</i>	270	95	365
Vol d'objets de peu de valeur (ne dépassant pas 12 pence)	4	2	6
Incendie et destruction criminelle par le feu.	26	1	27
Domages causés avec préméditation	2	»	2
Crimes emportant la peine de mort.	4	»	4
Autres délits	2	»	2
Envoi de lettres des contenant menaces.	2	»	2
Tentative de suicide.	3	»	3
Outrage à la morale publique par la voie de la presse.	1	»	1
TOTAL	<u>314</u>	<u>98</u>	<u>412</u>

Au congrès de Paris, en 1878, l'honorable docteur Hack Tuke, de Londres, avait bien voulu nous apporter de précieux renseignements sur l'asile de Broadmoor. Ce qu'il nous avait dit à cette époque nous avait vivement intéressé; ce que nous avons vu nous-même, nous a confirmé dans l'opinion déjà faite depuis longtemps, des immenses services que pourrait rendre en France un pareil établissement, appartenant à l'État, administré, subventionné directement par lui. Broadmoor répond à une nécessité sociale; à l'heure où les asiles tendent de plus en plus à se transformer pour le grand bien de leurs hôtes infortunés, où l'on cherche à donner à l'aliéné la plus grande somme de liberté possible, il faut de toute nécessité qu'il existe un lieu sûr où puissent être maintenus avec humanité, mais sous une surveillance étroite, des malades à tendances homicides, à perversité profonde, dont le contact est préjudiciable aux autres aliénés, ébranle la discipline dans l'asile, est une cause de difficultés incessamment renouvelées. Ce que les médecins anglais ont trouvé mauvais chez eux ne l'est pas moins chez nous. En créant à la maison centrale de Gaillon un quartier spécial, MM. les Inspecteurs généraux des asiles et des prisons de France ont consacré un principe qui doit être défendu par nous, dont nous avons le devoir de demander aux pouvoirs publics une application plus large. Si quelques incertitudes nous étaient restées, elles seraient tombées à la suite de notre visite à Broadmoor. Non, cet asile spécial ne ressemble pas à un

autre asile; si l'on n'y fait que passer, on pourra prendre, peut-être, pour ordinaire et simple ce qui est le résultat d'une organisation remarquable à tous égards. Surveillance et discipline se peuvent rencontrer partout; mais là, si l'on va sérieusement au fond des choses, on trouve tout un système, dont l'économie diffère de celle de tous les autres asiles d'Angleterre. Une loi spéciale le régit et s'applique aux aliénés qu'il renferme; il est un asile d'Etat, c'est à l'Etat qu'il appartient d'y placer, d'y entretenir ceux qui, par le fait de la maladie dont ils sont atteints, sont devenus un danger social.

Combien avait raison M. le Dr Hack Tuke, dans son remarquable discours à la séance annuelle de la Société médico-psychologique d'Angleterre, le 2 août 1881, de dire que la création de Broadmoor avait été un véritable progrès! L'Association médico-psychologique anglaise, au souvenir de ses efforts, de ses demandes renouvelées, a le droit d'être fière des résultats obtenus et qui sont dus, pour une grande part, à son énergique initiative; pour l'autre part, à des hommes d'Etat, dont l'un des plus illustres, des plus respectés, lord Shaftesbury, honorait de sa présence sa dernière réunion.

Nous sommes revenu de Broadmoor satisfait d'avoir trouvé la réalisation d'un idée qui nous était apparue juste. Mais un sentiment plus profond et plus vif encore nous prenait tout entier. Nous avons vu cette population que les autres asiles rejettent avec raison loin d'eux, recueillie, abritée, contenue dans cet établissement d'un caractère tout spécial; et nous avons rencontré là des hommes qui vivent au milieu d'elle, portant vaillamment l'énorme responsabilité qui pèse sur eux, acceptant, avec un dévouement modeste, leur rude labeur. Si les sympathies souvent affirmées devant nous de leurs collègues nationaux sont d'un haut prix pour eux, qu'ils nous permettent de leur dire que les nôtres leur sont aussi sincèrement acquises, et qu'ils trouvent à la fin de ces pages, où j'ai cherché à traduire fidèlement leur pensée, l'hommage de notre profonde estime.

Dr A. MOTET.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE

Discussion du budget des prisons à la Chambre des représentants.

(Séance du 6 février 1884.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion du budget de la justice. Nous sommes arrivés au chapitre X : *Prisons*.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Messieurs, avant que la Chambre ferme la discussion sur le budget de la justice, je désire lui présenter quelques considérations sur une matière grave et difficile, assurément digne de toute son attention : je veux parler de la criminalité, de ses causes, de ses caractères, des menaces qu'elle renferme, des remèdes qu'il conviendrait d'y apporter.

Ces jours derniers, nous avons assisté à l'exposé d'une politique, selon moi, funeste et stérile, parce qu'elle est en opposition avec nos traditions nationales et parce qu'elle est incompatible avec nos libertés. (*Interruption.*)

Je voudrais m'efforcer, messieurs, de porter le débat dans une sphère plus élevée, en abordant ces questions d'un ordre permanent et supérieur, qu'on appelle légitimement les questions sociales.

C'est chez moi une conviction ancienne et profonde : nous nous préoccupons trop peu des classes laborieuses, de leurs besoins, de leurs intérêts, de leurs légitimes revendications.

On peut les envisager à deux points de vue différents : dans une situation normale et dans une situation exceptionnelle.